

RC-1951-01 - Règlement concernant la pratique du Camping sur le territoire de la commune de Berdorf

a. Approbation

- Arrêté le 26 août 1951 à l'unanimité par le conseil communal
- Approbation ministérielle le 18 mai 1951
- Publication au Mémorial A Nr 49 du 18 août 1951 page 1143

b. Base légale

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale et la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux;

c. Texte coordonné

Art 1^{er}

Il est interdit de camper soit sous tente, soit dans une roulotte sur le territoire de la Commune de Berdorf en dehors du terrain spécialement désigné à cet effet par le Collège échevinal.

Art 2

L'administration et l'exploitation du camping est confiée au Syndicat d'Initiative de la Commune de Berdorf.

Art 3

Une redevance à fixer chaque année par le dit Syndicat, de commun accord avec le Conseil communal, est à verser entre les mains du Président du Syndicat d'Initiative pour pouvoir utiliser le terrain de camping désigné sub art. 1^{er}.

Art 4

Les contraventions au présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1930 modifiées par la loi du 25 juillet 1947 susmentionnée.

Art 5

Le présent règlement sera affiché visiblement à l'entrée du terrain de camping et transmis à l'Office luxembourgeois de tourisme à Luxembourg pour être porté à la connaissance des visiteurs étrangers.

